

Décision 4/5

Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, rappelant les fonctions qui lui sont assignées dans l'article 32 de ladite Convention¹, rappelant aux États l'ensemble de leurs obligations au titre du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², rappelant sa décision 3/3 et prenant note de la complexité croissante de la question du trafic illicite des migrants:

a) S'est félicitée des résultats des consultations d'experts gouvernementaux tenues durant sa quatrième session;

b) A prié instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et plus particulièrement le Protocole relatif aux migrants;

c) S'est félicitée du fait que la majorité des États parties qui avaient fourni au Secrétariat des informations sur l'application au niveau national avaient adopté des cadres législatifs et institutionnels pour assurer l'application du Protocole relatif aux migrants;

d) Prie le Secrétariat, en consultation avec les États parties, d'élaborer, si nécessaire, des outils pour améliorer la coopération entre les services de détection et de répression, notamment dans les domaines de la communication et de la collecte et de l'analyse des données;

e) A prié le Secrétariat de mettre à la disposition des États parties des informations sur les pratiques et mesures optimales pour faciliter la participation des témoins dans le système de justice pénale;

f) A pris note avec satisfaction de l'outil de collecte d'informations mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

g) A prié le Secrétariat de lui faire rapport, à sa cinquième session, sur les activités du Secrétariat, notamment la participation aux organisations régionales et internationales pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif aux migrants;

h) A décidé de tenir des consultations intergouvernementales d'experts à composition non limitée lors de sa cinquième session, afin d'échanger, notamment, expériences et pratiques sur l'application du Protocole relatif aux migrants;

¹ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 2241, n° 39574.

i) A demandé instamment aux États parties de voir s'il serait opportun de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le Protocole relatif aux migrants;

j) S'agissant du rapport du Secrétariat à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³:

i) S'est félicitée des mesures prises en vue d'élaborer une loi type sur le trafic de migrants, dans le but d'aider les États à élaborer une législation nationale conforme au Protocole relatif aux migrants ou à amender leur législation dans ce sens;

ii) S'est félicitée également des efforts déployés pour donner des orientations et des informations sur les pratiques optimales dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités, ainsi que des stratégies de sensibilisation à la lutte contre le trafic de migrants;

k) A prié le Secrétariat de tenir les États parties informés des questions susmentionnées.

³ CTOC/COP/2008/8.